

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit responsable de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soit chargé de la responsabilité du programme «Affaires intergouvernementales canadiennes» apparaissant au livre des crédits et qu'il soit habilité à exercer à l'égard de ce programme tous les pouvoirs et fonctions;

QUE le présent décret remplace le décret 147-96 du 31 janvier 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30920

Gouvernement du Québec

### **Décret 1199-98, 23 septembre 1998**

CONCERNANT le ministre responsable des Services gouvernementaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 30 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1), et sous réserve de l'application du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre responsable des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à sa mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents;

QUE, conformément à l'article 96 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1), le ministre responsable des Services gouvernementaux soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le présent décret 135-96 du 29 janvier 1996, modifié par le décret 230-96 du 28 février 1996, soit modifié de nouveau par la suppression des huitième et neuvième alinéas du dispositif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30921

Gouvernement du Québec

### **Décret 1200-98, 23 septembre 1998**

CONCERNANT le ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable des Aînés exerce les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01) et celles relatives à l'application de la Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., c. C-57.01) et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes de ce ministère voués à leur mise en oeuvre ainsi que des crédits afférents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30922

Gouvernement du Québec

### **Décret 1201-98, 23 septembre 1998**

CONCERNANT la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance ait pour fonctions de seconder la ministre de la Famille et de l'Enfance;

QUE la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance exerce, sous la direction de la ministre de la Famille et de l'Enfance, les fonctions relatives aux lois suivantes: la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58), la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2), la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1) et la Loi sur les prestations familiales (1997, c. 57).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

30923